

Note

24 septembre 2021

7-3-2

SM/DT

Exigences en matière de qualité pour l'admission à la LAMal en tant que fournisseurs de prestations (art. 58g OAMal) Recommandations de la CDS pour l'exécution par les can- tons

Approuvé par le Comité directeur de la CDS le 21 octobre 2021

Exigences de qualité

Avec l'entrée en vigueur de la révision LAMal « admission des fournisseurs de prestations » au 1^{er} janvier 2022, les fournisseurs de prestations ambulatoires ne peuvent facturer à l'assurance obligatoire des soins (AOS) que s'ils sont autorisés par le canton. LAMal et OAMal définissent les critères d'admission que les cantons doivent contrôler.

Les fournisseurs de prestations ambulatoires sont entre autres tenus de prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité selon l'article 58g OAMal (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022) :

- a. *disposer du personnel nécessaire qualifié ;*
- b. *disposer d'un système de gestion de la qualité approprié ;*
- c. *disposer d'un système de rapports internes et d'apprentissage adéquat et avoir adhéré à un réseau suisse uniforme de déclaration des événements indésirables, pour autant qu'un tel réseau existe ;*
- d. *disposer des équipements nécessaires pour participer aux mesures nationales de la qualité.*

Contrôle par les cantons

La CDS recommande aux cantons **de demander une auto-déclaration au fournisseur de prestations pour le processus d'admission**, avec laquelle celui-ci confirme qu'il remplit les exigences de qualité conformément à l'art. 58g OAMal et précise, en outre, pour chaque exigence de qualité, de quelle manière il la remplit conformément à l'art. 58g OAMal. Il faut notamment obtenir une réponse au moins pour les questions en annexe.

Les cantons doivent vérifier en profondeur ces informations si l'auto-déclaration est qualitativement insuffisante (p. ex. informations incomplètes, absence de pièces justificatives) ou s'il y a des indications que l'auto-déclaration n'est pas conforme à la vérité.

En outre, les cantons devraient **indiquer expressément au fournisseur de prestations, dans le cadre de l'admission**, qu'il doit respecter la réglementation contractuelle sur le développement de la qualité selon l'art. 58a, al. 6, LAMal, dès que, soit **une convention de qualité** au sens de l'art. 58a LAMal a été conclue et approuvée par le Conseil fédéral, soit – en l'absence d'une convention de qualité – le Conseil fédéral a fixé les règles correspondantes.

Les cantons devraient réexaminer en permanence le processus d'admission afin de pouvoir y apporter les ajustements nécessaires si besoin est et sur la base de nouveaux résultats dans le domaine du développement de la qualité. Il convient en particulier de prendre en compte les conventions de qualité récemment conclues ou révisées, les développements dans le domaine des systèmes de gestion de la qualité ainsi que des systèmes de rapports internes et d'apprentissage, l'état de développement des réseaux de déclaration des événements indésirables, les exigences en matière de participation aux mesures nationales de la qualité ainsi que l'expérience acquise en matière d'auto-déclaration. Pour ce faire, les cantons bénéficient du soutien du SG CDS au niveau national.

Les cantons doivent disposer du personnel nécessaire qualifié pour exécuter ces nouvelles tâches (y c. un éventuel examen approfondi des dossiers), pour organiser et mettre en œuvre le nouveau processus d'admission, puis pour le contrôler régulièrement et, le cas échéant, l'ajuster.

Annexe 1 : Projet de questionnaire

Questions aux fournisseurs de prestations pour prouver que les exigences en matière de qualité selon l'art. 58g OAMal sont remplies

1. Disposez-vous du personnel nécessaire qualifié ¹ pour pouvoir fournir vos prestations selon LA-Mal?

Non. Motif : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

Oui

Si vous avez répondu par oui, veuillez indiquer la composition de votre personnel (nombre d'employés et équivalent plein temps par catégorie professionnelle; les qualifications professionnelles ainsi que les formations et formations continues nécessaires et accomplies par personne pour fournir la prestation) : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

2. Disposez-vous d'un système de gestion de la qualité approprié ?

Non. Motif : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

Oui.

Si vous avez répondu par oui, décrivez brièvement les processus et structures de votre système de gestion de la qualité et citez son nom, si celui-ci existe : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

3. Disposez-vous d'un système de rapports internes et d'apprentissage adéquat ?

Non. Motif : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

Oui.

Si vous avez répondu par oui, décrivez brièvement votre système de rapports internes et d'apprentissage et citez son nom, si celui-ci existe : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

4. Avez-vous adhéré à un réseau suisse uniforme de déclaration des événements indésirables ?

Non. Motif : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

Oui.

Si vous avez répondu par oui, citez le nom de ce réseau : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

5. Disposez-vous des équipements nécessaires pour participer aux mesures nationales de la qualité ?

Non. Motif : Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

Oui.

¹ Le personnel nécessaire pour fournir la prestation doit être disponible en nombre suffisant durant toute la durée de fourniture de la prestation et être formé pour fournir cette prestation afin que sa qualité soit garantie. Par exemple, le personnel devra justifier d'une formation adéquate pour les traitements prévus, pour la remise et l'administration éventuelles de médicaments ainsi que pour les cas d'urgence qui pourraient en résulter. En particulier il doit être au bénéfice d'une formation en matière d'hygiène s'il est prévu qu'il soit impliqué lors d'opérations. Les personnes qui conseillent les patients (par ex. au téléphone, pour les aider à choisir entre un traitement immédiat ou remis à plus tard) doivent aussi être au bénéfice d'une formation professionnelle appropriée. (Source : Rapport explicatif pour la modification de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal], p. 25) du 27 juin 1995).

Si vous avez répondu par oui, veuillez indiquer de quel équipement technique vous disposez :
Quels sont les systèmes primaires et les formats d'échange utilisés ? L'usage multiple des données est-il garanti? Cliquez ou touchez ici pour introduire du texte.

Le canton indique aux demandeurs que, outre l'obligation de remplir les exigences de qualité selon l'art. 58g OAMal, ils doivent aussi respecter la réglementation contractuelle sur le développement de la qualité selon l'art. 58a, al. 6, LAMal, dès que, soit une convention de qualité au sens de l'art. 58a LAMal a été conclue et approuvée par le Conseil fédéral, soit – en l'absence d'une convention de qualité – le Conseil fédéral a fixé les règles correspondantes. En tant que fournisseur de prestations, vous devez respecter la réglementation contractuelle sur le développement de la qualité, même indépendamment d'une adhésion à une association.

J'atteste avoir dûment rempli le formulaire et conformément à la vérité :

Lieu, date, signature :